

# Déclaration Universelle du droit à l'alimentation

Proposition d'Isabelle Hannequart, Université de Tours

## Préambule

Considérant que l'alimentation est indispensable à la vie des êtres sensibles et constitue l'expression fondamentale et quotidienne de leur identité, Considérant que le droit à l'alimentation est un droit individuel reconnu par le droit international et un droit transversal à la croisée de tous les droits, Considérant que le droit à l'alimentation doit s'accompagner des devoirs qu'implique le principe de responsabilité, Nous, membres de l'humanité, réaffirmons et affirmons les droits et devoirs suivants :

## Droits et devoirs de la Personne

Toute personne a droit à l'alimentation.  
Tout enfant a droit à l'alimentation.  
Tout être sensible a droit à l'alimentation  
Toute personne a droit à une alimentation adéquate.  
Toute personne a droit à une alimentation matériellement adéquate.  
Toute personne a droit à une alimentation culturellement adéquate.  
Toute personne a droit à une alimentation assurant sa santé physique et mentale et garantissant son bien-être.  
Toute personne a droit à une alimentation durable et équitable, respectueuse de l'environnement et des animaux, des droits sociaux des travailleurs et des droits de l'enfant.  
Toute personne a droit à une alimentation transgénérationnellement adéquate, prenant en considération les besoins des générations présentes et futures.  
Toute personne a droit de participer à la vie culturelle fondée sur l'alimentation.  
Toute personne a droit de bénéficier du progrès scientifique de l'alimentation.  
Toute personne a droit de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur dans le domaine de l'alimentation.  
Toute personne a droit à une éducation à l'alimentation, qui vise au plein épanouissement de sa personnalité humaine et du sens de sa dignité et au renforcement du respect de ce droit.  
Toute personne a droit à une éducation à l'alimentation qui lui permette de contribuer à la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux, ainsi qu'au développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.  
Les parents ont la liberté de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions alimentaires.  
Toute personne a droit au patrimoine culturel alimentaire, à sa reconnaissance, sa protection et sa valorisation.  
Toute personne a droit, seule ou en communauté, à son identité culturelle alimentaire et le droit de choisir son régime alimentaire.  
Toute personne a droit de choisir son patrimoine culturel alimentaire.  
Toute personne a droit d'accès aux informations relatives à l'alimentation que détiennent les autorités et le droit de bénéficier de la mise à disposition des informations nécessaires à la sensibilisation et à la participation du public.  
Toute personne a droit de participer à la prise de décision, par sa consultation avant la mise en oeuvre d'un projet susceptible d'avoir un impact déterminant sur son alimentation ou celle de sa communauté, par son consentement préalable en connaissance de cause lors d'un projet portant atteinte à ses droits en matière d'alimentation.  
Toute personne a droit d'accéder effectivement à des actions judiciaires et administratives, en matière d'alimentation.  
Chaque personne a le devoir de prendre part à la préservation et l'amélioration de l'alimentation, y compris celle des animaux, et le devoir de prendre en considération l'acte de se nourrir.

Chaque personne a le devoir de prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter, par son alimentation, à l'environnement, y compris aux animaux, ou, à défaut, en limiter les conséquences, notamment en évitant le gaspillage alimentaire et en modérant sa consommation alimentaire.  
Chaque personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, y compris aux animaux, en raison de son alimentation.

## Droits et devoirs des peuples

Tout peuple a le droit de souveraineté permanente sur ses ressources alimentaires.  
Tout peuple a droit de profiter pleinement et librement de ses ressources alimentaires et de recourir à l'expropriation sous réserve d'une indemnisation adéquate pour assurer la jouissance de ce droit.  
Tout peuple a droit à la sécurité alimentaire, notamment par la constitution de stocks alimentaires, et le droit de souveraineté alimentaire, sur son approvisionnement alimentaire et sur sa production alimentaire, spécialement par le droit des paysans à la terre, à l'eau et aux semences.  
Tout peuple autochtone a droit à l'identité alimentaire et au patrimoine culturel alimentaire, dans toutes ses expressions scientifiques, techniques et culturelles.  
Tout peuple autochtone a droit à la propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel alimentaire.  
Toute collectivité locale a droit à la reconnaissance de son identité, de ses connaissances du milieu et de ses pratiques traditionnelles et droit de participer à la réalisation d'une alimentation durable.  
Chaque peuple a le devoir de veiller à la préservation de son identité et de son patrimoine culturel alimentaire pour les générations présentes et futures.  
Chaque peuple a le devoir de faire connaître son identité et son patrimoine culturel alimentaires et de contribuer, par la coopération avec les autres peuples, à la réalisation d'une alimentation durable.  
Chaque collectivité locale a le devoir, par ses connaissances du milieu et ses pratiques traditionnelles, de contribuer à la réalisation d'une alimentation durable.

## Droits et devoirs de l'Humanité

L'humanité, comme l'ensemble des espèces vivantes, a droit à une alimentation saine, durable, responsable, équitable et solidaire, et à la sécurité alimentaire.  
L'humanité a droit à la protection et à la valorisation de son patrimoine mondial alimentaire naturel et culturel, matériel et immatériel.  
L'humanité a droit au libre choix de son destin alimentaire, par la prise en compte du long terme et des rythmes inhérents à l'humanité et à la nature, dans les choix collectifs, et par le règlement pacifique des différends relatifs à l'alimentation.  
L'humanité, en tant qu'individus et organisations humaines des générations présentes, a le devoir et la responsabilité, par des moyens justes, démocratiques, écologiques et pacifiques, de préserver les conditions du droit à l'alimentation des générations futures.

## Droit et devoirs des Etats

Les Etats ont, dans le domaine alimentaire, le droit de souveraineté issu de l'histoire et fondement de l'ordre juridique international, notamment afin d'apporter démocratiquement des solutions nationales aux injonctions contradictoires du droit à l'alimentation.  
Les Etats ont le devoir et la responsabilité d'exercer leurs souverainetés nationales, individuellement, conjointement et solidairement, pour mettre en oeuvre la présente déclaration et en assurer la transmission aux générations futures, notamment dans le commerce international et mondial, par la soumission des acteurs non gouvernementaux à la présente déclaration.  
Les Etats ont le devoir et la responsabilité de renoncer à tout ou partie de leurs souverainetés nationales respectives, si cela est la condition de la continuité transgénérationnelle de l'exercice du droit à l'alimentation conformément à la présente déclaration.

AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE FRANÇOIS